



Royal Belgian Bridge Federation

Fonctionnement de la Commission de Cassation

Les décisions du Comité d'Appel sont irrévocables. Toutefois, un recours peut être introduit auprès de la Commission de Cassation contre une éventuelle irrégularité de procédure, violation à la loi ou fait nouveau.

Aucun autre recours n'est admis auprès de quelque instance que ce soit y compris auprès des Tribunaux.

Le recours devant la Commission de Cassation ne peut être introduit que par la voie du recommandé ou d'un envoi mail certifié dans un délai de 6 jours ouvrables qui suit la notification de la décision d'appel au secrétariat de la FBB.

Elle doit, sous peine d'irrecevabilité être introduite dans les formes et délais réglementaires.

La redevance pour recours en Cassation est fixée au montant de 250.- Euros et doit être acquittée dans le délai du dépôt de la requête.

Ce recours ne peut être basé que sur une erreur de droit d'interprétation du règlement ou sur un fait nouveau. La requête déposée doit comprendre l'intégralité de l'argumentation. Aucun élément nouveau autre que ceux indiqués dans la requête ne pourra être pris en compte par la Commission de Cassation dans la mesure où celle-ci statue principalement sur pièces.

La commission de Cassation ne se prononce pas sur le fond du litige mais renvoie l'affaire à l'instance compétente après avoir acté l'infraction à la réglementation, la violation à la loi ou le fait nouveau, de façon à permettre éventuellement le droit d'appel s'il s'agit d'un fait nouveau.

Ladite instance doit se conformer aux principes contenus dans la décision de renvoi.

Dès qu'une demande de cassation est introduite, la secrétaire en accuse réception à la partie requérante et transmet simultanément une photocopie de la demande aux autres parties éventuelles.



Royal Belgian Bridge Federation

Les parties disposent d'un délai de 7 jours calendrier prenant cours le 1^{er} jour ouvrable qui suit la date de l'introduction du recours, pour consulter, sur demande écrite, les pièces du dossier ou en obtenir copie à leurs frais, ou introduire les notes qu'elles estiment devoir joindre au dossier.

A l'issue de ce délai, qui ne peut pas être prorogé, le dossier définitivement constitué est transmis par la secrétaire à la commission de cassation qui statuera dans un délai maximum de 15 jours à dater de la communication du dossier définitivement constitué.
